

# AM Briefing

Avril 2023 – n°85

Ce document, dont la périodicité de parution dépend de l'actualité réglementaire, a pour vocation de vous présenter une synthèse des nouveaux textes réglementaires français relatifs au secteur de l'Asset Management.

## SOMMAIRE

Actualité internationale et communautaire	1
Actualité réglementaire française	2
Bilan - Projets – Groupes de réflexion	3



## Actualité internationale et communautaire

### Réglementation européenne

- Le règlement délégué (UE) 2023/363 de la Commission du 31 octobre 2022 modifiant et rectifiant les normes techniques de réglementation définies dans le règlement délégué (UE) 2022/1288 en ce qui concerne le contenu et la présentation des informations à publier dans les documents précontractuels et les rapports périodiques relatifs à des produits financiers qui investissent dans des activités économiques durables sur le plan environnemental a été publié au Journal officiel de l'UE le 17 février 2023.

Les annexes précontractuelles et périodiques des produits articles 8 et 9 SFDR intègrent désormais des rubriques qui portent plus particulièrement sur les activités du gaz fossile et de l'énergie nucléaire alignées à la Taxonomie.

- Le Règlement européen sur les « European Long Term Investment Funds » (ELTIF) 2023/ 606 du 15 mars 2023 a été publié au Journal officiel de l'Union européenne du 20 mars. Ce règlement dit « règlement ELTIF 2 » modifie le règlement (UE) 2015/760 « en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long

terme et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds ».

Parmi les évolutions apportées par la réforme :

- la simplification de la distribution des ELTIF aux investisseurs de détail, avec notamment la suppression du ticket d'entrée de 10 000€,
- l'assouplissements des règles d'investissement de l'ELTIF avec l'abaissement de 70% à 55% du quota minimum investi en actifs éligibles,
- l'introduction d'un mécanisme optionnel d'appariement entre investisseurs entrants et sortants,
- l'augmentation du levier et l'octroi de prêts.

- Le 2 février 2023, le Parlement européen a publié son « rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs » (rapport A9-0020/2023).

## ESMA

- L'ESMA a publié le 27 mars 2023 son rapport final relatif à l'actualisation des « Orientations sur les exigences en matière de gouvernance des produits au titre de la directive MiFID II » (« Final report on MiFID II guidelines on product governance » / ESMA35-43-3448). Le 3 avril, l'ESMA a publié les traductions dans les langues de l'UE dont une version en français (ESMA35-43-3172).

- Actualisation de Questions and Answers :

- Le 3 février 2023 : « Questions and Answers Application of the UCITS Directive » (ESMA34-43-392) sur le thème des limites d'investissement.
- Le 10 mars 2023 : « Questions and Answers Application of the AIFMD » (ESMA34-32-352).
- Le 10 mars 2023 : « Questions and Answers Application of the EuSEF and EuVECA Regulations » (ESMA34-36-253).

## EBA, EIOPA and ESMA – ESAs

- Les Autorités européennes de surveillance, en collaboration avec la Banque centrale européenne, ont publié le 13 mars 2023 une déclaration conjointe sur la publication d'informations relatives au climat pour les produits financiers structurés. La Déclaration encourage l'élaboration de normes d'information harmonisées pour les actifs structurés (Joint ESAs-ECB Statement on disclosure on climate change for structured finance products).

- En avril 2023, la Commission européenne a répondu aux questions envoyées par les ESAs en septembre 2022 sur SFDR : « Answers to questions on the interpretation of Regulation (EU) 2019/2088, submitted by the European Supervisory Authorities on 9 September 2022 ».



## Actualité réglementaire française

### Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT)

- Le 21 février 2023, l'AMF a intégré dans sa Doctrine, les orientations de l'Autorité Bancaire Européenne (EBA) dans la Position AMF DOC-2023-01 : « Orientations de l'EBA concernant les politiques et procédures relatives à la gestion du respect des obligations et le rôle et les responsabilités du/de la responsable du contrôle du respect des obligations en matière de LBC/FT ».

Ces orientations précisent le rôle, les tâches et les responsabilités du responsable du contrôle du respect des obligations en matière de LBC/FT, de l'organe de direction et du cadre supérieur en charge de la conformité en matière de LBC/FT ainsi que les politiques, contrôles et procédures internes visés aux articles 8, 45 et 46 de la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

- Le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB) a publié, le 14 février 2023, une version actualisée de son Analyse Nationale des Risques (ANR) qui prend en compte les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) et a bénéficié des apports des professionnels de tous les secteurs d'activité assujettis à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT).

Le chapitre 7 traite des services bancaires, financiers et d'assurance, y compris les sociétés de gestion de portefeuille (SGP) et les conseillers en investissements financiers (CIF), selon le plan suivant :

- Description du secteur
- Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT
- Vulnérabilités
- Cotation du risque BC-FT.

Dans l'attente de la publication d'une actualisation de sa propre analyse sectorielle des risques, l'AMF invite les professionnels placés sous sa supervision à prendre connaissance de l'ANR actualisée et à en tenir compte dans l'élaboration ou la mise à jour de leur propre classification des risques.

- Publication de l'arrêté du 17 mars 2023 fixant la liste des fonctions nationales politiquement exposées en application de l'article R. 561-18 du code monétaire et financier et de la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux ou du financement du terrorisme.

### Actualisation de la Doctrine AMF : DIC PRIIPS

Le 16 février 2023, l'AMF a mis à jour sa doctrine en matière de gestion d'actifs pour tenir compte des évolutions réglementaires et intégrer le DIC PRIIPS. L'établissement et la publication d'un DIC est imposé par le règlement européen n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 à tous les OPCVM et les FIA dont les parts ou actions sont mise à la disposition d'au moins un client non professionnel. Le contenu et le format du DIC sont régis par ce règlement n° 1286/2014 ainsi que par le règlement délégué (UE) 2017/653.

Sont notamment actualisées les instructions produits de l'AMF n° 2011-19 pour les OPCVM, n° 2011-20 pour les FIVG, les fonds de fonds alternatifs et les fonds professionnels à vocation générale, n° 2011-21 pour les fonds d'épargne salariale, n° 2011-22 pour les fonds de capital investissement et n° 2011-23 pour les OPC I et les organismes professionnels de placement collectif immobilier.

La Position - recommandation AMF - DOC-2011-05 - Guide des documents réglementaires des OPC énumère les cas visés par l'obligation d'établir ou non un DIC1 ou un DIC en fonction du type d'OPC, du type de clientèle et de la période concernée.

L'AMF étend au DIC les éléments de doctrine applicables au contenu du DIC1 qui s'avèrent pertinents, non redondants et non contradictoires avec les exigences des textes européens.

### Actualisation de la Doctrine AMF : Conditions de souscription et de rachat des OPC

L'arrêté du 1er février 2023 a modifié le IV du règlement général de l'AMF.

Ces modifications visent à clarifier le fait que les organismes de placements collectifs ou leurs sociétés de gestion ont pour obligation de publier la valeur liquidative desdits organismes en cas de suspension des souscriptions et des rachats de leurs parts ou actions lorsqu'ils sont en mesure de les calculer précisément.

Les organismes de placements collectifs concernés sont les organismes de placement collectifs en valeurs mobilières, les fonds d'investissement à vocation générale, les fonds de capital investissement, les fonds d'épargne salariale, les fonds de fonds alternatifs, les organismes de placement collectif immobilier, les organismes professionnels de placement collectif immobilier, les fonds professionnels à vocation générale et les organismes de financement spécialisé.

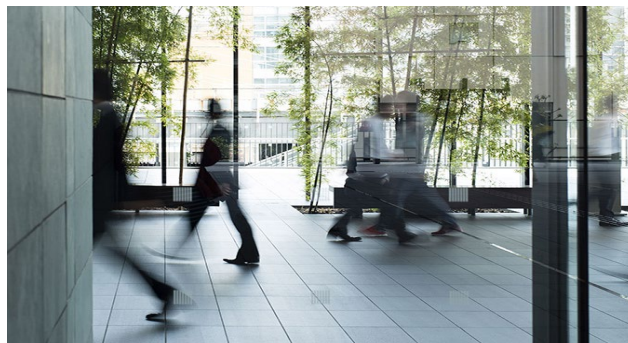
Par ailleurs, la société de gestion fait connaître sans délai les raisons et les modalités de la suspension des rachats au plus tard au moment de sa mise en œuvre à l'AMF et aux autorités de tous les Etats membres de l'Union européenne et de tous les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen où elle commercialise ses parts ou actions.

### Décisions de sanction et accords de composition administrative avec l'AMF

Dans sa décision du 15 février 2023, la Commission des sanctions a prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 120 000 euros à l'encontre d'un conseiller en investissements financiers pour des manquements à ses obligations professionnelles parmi lesquelles :

- un manquement à l'interdiction de recevoir de ses clients, des fonds, autres que ceux destinés à rémunérer son activité en méconnaissance des dispositions de l'article L. 541-6 I du code monétaire et financier,
- l'absence d'information communiquée aux clients sur l'existence, la nature et le montant (ou son mode de calcul) des commissions perçues en lien avec la fourniture d'une prestation de conseil, en méconnaissance des dispositions de l'article 325-16 du règlement général de l'AMF,
- l'absence de fourniture d'un conseil en investissement formalisé et d'établissement d'une convention de réception-transmission d'ordres (RTO) préalablement à la fourniture d'un service de RTO en méconnaissance des dispositions des articles L. 541-8-1 9° et L. 541-1 II du code monétaire et financier et de l'article 325-32 du règlement général de l'AMF,

- la communication d'informations insuffisantes, inexacts ou trompeuses sur les coûts et frais, les performances des produits et leurs risques dans des déclarations d'adéquation,
- l'absence d'une approche par les risques de blanchiment en ne réalisant pas un examen renforcé de toute opération ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.



## Bilan - Projets - Groupes de réflexion

### Le Journal de bord du Médiateur de l'AMF

- Le dossier du mois de mars 2023 concernait l'application du règlement PRIIPs : « quel sort pour les produits packagés américains souscrits avant son entrée en vigueur ? »
- Le dossier d'avril 2023 concernait un titulaire d'un compte-titres ordinaire, qui souhaitait obtenir la suppression d'une ligne de titres y figurant et dont l'émetteur français, avait été placé en liquidation judiciaire « Société en liquidation judiciaire : que faire de titres sans valeur dans son portefeuille ? ».
- Le dossier de mai 2023 concernait le conseil en Investissement financier et la délivrance des informations au client. En vertu de l'article L541-8-1 du code monétaire et financier, le professionnel doit « veiller à ce que toutes les informations, y compris les communications à caractère promotionnel, adressées à leurs clients, notamment leurs clients potentiels, présentent un contenu exact, clair et non trompeur ». Cet article n'opère pas de distinction selon l'origine de l'information.

### Lettre de l'Observatoire de l'épargne de l'AMF

- Le numéro 51 de mars 2023 avait pour
  - édito : « Visites mystère en agences bancaires : des progrès, mais la réglementation « MIF 2 » n'est toujours pas totalement appliquée »
  - et pour focus : « Les épargnants, entre autonomie et recours à un conseiller financier ».
- Le numéro 52 d'avril 2023 traitait des frais des placements financiers. La tendance globale à la baisse des frais s'est interrompue, tant pour les investissements directs en actions individuelles (tarifs affichés au 1er janvier 2023 identiques à ceux du 1er janvier 2022) que pour les placements collectifs (frais annuels moyens appliqués en 2021 équivalents à ceux de 2020).

### AMF : groupe de travail PEA

L'AMF a rendu public le 26 avril 2023, le rapport du groupe de travail de Place créé en septembre 2022 pour analyser les difficultés rencontrées par certains épargnants dans l'usage de leur plan d'épargne en actions (PEA).

Les principales propositions visant à simplifier les processus de transfert de plans sont les suivantes :

- harmoniser les exigences administratives des établissements gestionnaires de PEA vis-à-vis des clients,
- réduire les délais de réponse entre établissements en cas de dossier incomplet,
- recourir de façon systématique au bordereau d'informations fiscales standardisé et améliorer sa transmission automatisée et sécurisée,
- limiter la durée de blocage des arbitrages du client à compter de l'édition du bordereau fiscal, condition de la finalisation du transfert.

### AMF / ESMA : Résultats des campagnes de visites mystère « risquophobe » et « risquophile » 2022

Réalisée pour la première fois dans le cadre d'un exercice européen coordonné par l'ESMA, la nouvelle campagne de visites mystère réalisée par l'AMF a montré que les établissements effectuent une analyse plus approfondie de la situation des futurs clients que lors de la précédente vague. Cependant, des efforts significatifs restent à fournir dans la présentation des frais des produits et la remise du rapport d'adéquation du conseil.

### AMF : Chiffres clés 2021 de la gestion d'actifs

Publié en février 2023, ce document compile les chiffres clés 2021 de la gestion d'actifs.

Les grands thèmes traités sont les suivants :

1. Le panorama des sociétés de gestion
2. Le profil des sociétés de gestion
3. Les encours des sociétés de gestion
4. Les données financières et la rentabilité des sociétés de gestion
5. Le dispositif de contrôle des sociétés de gestion
6. Les fonds propres des sociétés de gestion

### AMF : Comprendre les produits financiers

● Le 23 février 2023, l'AMF a publié l'article suivant « Investir via un fonds de capital-investissement (FCPR, FCPI, FIP) » :

- Qu'est-ce que le capital-investissement ?
- Comment investir dans des FCPR ?
- Le capital-investissement, un placement risqué
- Les bonnes pratiques avant d'investir.

● Le 29 mars 2023, l'AMF a publié un guide « Comprendre le document d'informations clés (DIC) ».

### Rapport académique « Pratiques commerciales et populations vieillissantes »

Publiée par l'AMF le 10 février 2023, cette étude sociologique, financée par l'Union européenne, et réalisée sous la direction scientifique de l'Université Paris-Dauphine et de Sciences Po Paris, s'est intéressée aux relations entre les établissements financiers et leurs clients âgés. Son objectif était d'observer les pratiques commerciales sur le terrain, les interactions entre l'organisation des établissements bancaires et les professionnels en contact avec les clients, et de mieux comprendre leurs impacts sur le processus de commercialisation auprès de ces populations vieillissantes.

### AMF : L'évolution du marché des fonds monétaires français entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2022

En mars 2023, l'AMF a actualisé son analyse sur l'évolution du marché des fonds monétaires français. Cette publication inclut un ensemble de graphiques illustrant les tendances du marché à travers l'évolution de plusieurs métriques telles que les encours, la durée de vie moyenne pondérée des actifs, la maturité moyenne pondérée des actifs, les coussins de liquidités quotidiens et hebdomadaires, la performance et la répartition de l'actif par type d'émetteurs.

### AMF : Etat des lieux des classifications SFDR sur le marché des fonds français et exposition des portefeuilles aux secteurs fossiles à fin 2021

Cette étude publiée le 23 mars 2023, poursuit deux objectifs :

- fournir une première estimation de la répartition des quelque 10 600 organismes de placement collectifs français recensés fin 2021 en fonction des catégories introduites par le règlement SFDR, et
- mettre ces classifications en regard de l'exposition des portefeuilles aux industries fossiles.

Réalisée sur des données à fin 2021, l'étude ne prend pas en compte les possibles reclassifications opérées ultérieurement par certains fonds.

### AMF : propositions pour améliorer la lisibilité des frais des produits financiers en droit européen

Dans le cadre des réflexions en cours sur la Stratégie européenne pour l'investissement de détail (Retail Investment Strategy) de la Commission européenne, l'AMF a publié le 28 mars 2023, à l'issue de travaux menés avec le Comité consultatif du secteur financier (CCSF), une proposition de nouvelle présentation des frais s'appliquant à la souscription d'instruments financiers et un glossaire, afin d'améliorer la compréhension de ces frais par les épargnants.

Il ne s'agit pas d'une obligation nouvelle, ni d'un tableau supplémentaire à remettre au client, mais d'une proposition de présentation alternative à l'affichage requis actuel.

### Epargne salariale

● Publication en mars 2023 du « guide pédagogique de l'épargne salariale » conçu par l'AMF et La finance pour tous. Ce guide présente les plans d'épargne salariale (PEE, PERCO ou PER Collectif) et les supports d'investissement.

● Publication d'une étude réalisée par OpinionWay pour les organisateurs de la Semaine de l'épargne salariale (l'AMF, l'AFG, le Trésor, la Direction générale du Travail et La finance pour tous).

Cette enquête a été réalisée auprès de 1 004 salariés en janvier-février 2023.



# Contacts

Nous espérons que ce bulletin vous apportera une réelle valeur ajoutée. Bien entendu, de part le format synthétique adopté, il n'a pas vocation à être exhaustif au plan de l'analyse technique qui pourrait découler des textes parus. A cet effet, nous vous confirmons que le Département Réglementaire ainsi que les Associés de KPMG Audit spécialisés dans le secteur de l'Asset Management restent à votre disposition pour de plus amples informations.

## Isabelle Bousquie

Département Asset Management  
Associée

Tél : 01 55 68 67 78  
[ibousquie@kpmg.fr](mailto:ibousquie@kpmg.fr)

## Pascal Lagand

Département Asset Management  
Associé

Tél : 01 55 68 70 03  
[plagand@kpmg.fr](mailto:plagand@kpmg.fr)

## Dominique Duneau

Département Réglementaire  
Responsable Asset Management

Tél : 01 55 68 67 23  
[dduneau@kpmg.fr](mailto:dduneau@kpmg.fr)

## Séverine Ernest

Département Asset Management  
Associée

Tél : 01 55 68 62 51  
[sernest@kpmg.fr](mailto:sernest@kpmg.fr)

## Nicolas Duval Arnould

Département Asset Management  
Associé

Tél : 01 55 68 67 84  
[nduvalarnould@kpmg.fr](mailto:nduvalarnould@kpmg.fr)

[kpmg.fr](https://www.kpmg.fr)



Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG S.A. est le membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). KPMG International et ses entités liées ne proposent pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2023 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.